



AIDE MÉDICALE À MOURIR

FOIRE AUX QUESTIONS POUR LES PATIENTS ET LES FAMILLES

Questions générales

Q. Qu'est-ce que l'aide médicale à mourir?

- L'aide médicale à mourir est un des choix qui peuvent être envisagés en soins de fin de vie. Il s'agit d'un processus par lequel un médecin praticien ou un infirmier praticien (le « praticien ») aide un patient qui veut volontairement et intentionnellement mettre fin à ses jours.

Q. J'aimerais en savoir plus sur l'aide médicale à mourir. À qui puis-je m'adresser?

- Vous pouvez demander des renseignements à votre professionnel de la santé. Ce dernier pourra vous donner les coordonnées du Service de coordination central et vous remettre une trousse d'information.
- Votre professionnel de la santé n'est pas obligé de regarder le contenu de la trousse avec vous s'il n'est pas à l'aise de le faire. Toutefois, il est tenu d'assurer la continuité de vos soins et vous aidera à trouver un nouveau praticien par l'intermédiaire du Service de coordination central.
- Toute personne, y compris votre professionnel de la santé, peut communiquer avec le Service de coordination central en votre nom. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service de coordination central vous-même. Ce dernier trouvera un praticien disposé à vous renseigner, à vous évaluer et, le cas échéant, à vous fournir l'aide médicale à mourir.

Service de coordination central des TNO

Numéro sans frais : 1-833-492-0131

Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Courriel : maid_careteam@gov.nt.ca

Q. Qu'est-ce que le Service de coordination central?

- Le Service de coordination central met les patients en contact avec des praticiens qui sont disposés à renseigner les patients, à les évaluer et, le cas échéant, à leur administrer l'aide médicale à mourir.
- Il ne fournit pas lui-même d'information sur l'aide médicale à mourir.
- N'importe qui peut l'appeler, que ce soit un patient, quelqu'un agissant en son nom ou un praticien.



Q. Qui paie l'aide médicale à mourir?

- Il s'agit d'un service assuré. Le patient n'aura pas à payer pour accéder à l'aide médicale à mourir ou la recevoir.
- Les médicaments servant à l'aide médicale à mourir sont aussi couverts.

Autres options de soins de fin de vie

Q. Quelles sont les autres options de soins médicaux de fin de vie?

- Les soins palliatifs et les soins de fin de vie sont des éléments importants des soins complets pour les patients atteints d'une maladie limitant l'espérance de vie.
- Pour que les patients puissent prendre une décision éclairée, ils doivent d'abord être pleinement informés de toutes leurs options, y compris les soins palliatifs et la prise en charge de la douleur et des symptômes.
- Les **soins palliatifs** peuvent être fournis en tout temps pour atténuer les symptômes et soutenir les patients et les familles durant les dernières phases d'une maladie. Ils comprennent des soins de fin de vie, mais aussi des plans pour les semaines et les mois précédant le décès.
- Aux TNO, les soins palliatifs sont offerts dans les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée et à domicile.
- Les **soins de fin de vie** sont des soins prodigués avec compassion axés sur le confort, la qualité de vie, le respect des décisions de traitement personnelles, le soutien pour la famille, et le soutien psychologique et spirituel pour les patients mourants et leur famille.

Demander de l'aide médicale à mourir aux TNO

Q. Comment fait-on pour obtenir de l'aide médicale à mourir?

- Pour recevoir de l'aide médicale à mourir, il faut d'abord en parler à son professionnel de la santé. Ce dernier pourra lui donner les coordonnées du Service de coordination central et lui remettre une trousse d'information sur le sujet.
- Les professionnels de la santé ne sont pas obligés de regarder le contenu de la trousse avec les patients s'ils ne sont pas à l'aise de le faire. Toutefois, il est tenu d'assurer la continuité de vos soins et vous aidera à trouver un nouveau praticien par l'intermédiaire du Service de coordination central.
- Pour trouver un praticien qui pourra répondre à vos questions, évaluer votre admissibilité et, le cas échéant, vous fournir de l'aide médicale à mourir, vous pouvez communiquer avec le Service de coordination central. Par ailleurs, toute personne, y compris votre professionnel de la santé, peut communiquer avec le Service de coordination central en votre nom :



Service de coordination central des TNO

Numéro sans frais : 1-833-492-0131

Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Courriel : maid_careteam@gov.nt.ca

- Pour demander officiellement l'aide médicale à mourir, le patient doit remplir le formulaire 1 – *Demande écrite officielle du patient*. Tous les professionnels de la santé (médecin, infirmier praticien, infirmier en santé communautaire) peuvent remettre ce formulaire aux personnes qui le demandent.
- Avant de remplir le formulaire 1 – *Demande écrite officielle du patient*, le patient doit avoir été informé par son praticien qu'il est atteint d'une « maladie grave et incurable ». Il doit ensuite remplir le formulaire, puis le signer et le dater devant un « témoin indépendant », qui doit aussi le signer et le dater.
- Une fois le formulaire rempli, le patient suit un processus en plusieurs étapes visant à confirmer qu'il est admissible et renseigné, qu'il fait la demande volontairement et qu'il consent à recevoir de l'aide à mourir.

Q. Dans ma collectivité, aucun praticien ne veut ou ne peut me renseigner ou m'évaluer en vue de l'aide médicale à mourir. Comment puis-je accéder au service?

- Les médecins, les infirmiers praticiens et les infirmiers autorisés ne sont pas tenus de participer au processus d'aide médicale à mourir de quelque façon que ce soit, mais ils ont l'obligation de fournir les coordonnées du Service de coordination central.
- Le Service de coordination central vous mettra en contact avec un praticien disposé à vous renseigner sur l'aide médicale à mourir, à vous évaluer et à vous fournir le service.
- Les praticiens disposés à prodiguer l'aide médicale à mourir peuvent se déplacer au besoin. Ils peuvent aussi vous évaluer à distance, par exemple par service de télésanté.

Q. Suis-je admissible à l'aide médicale à mourir?

- Pour recevoir de l'aide médicale à mourir, vous devez respecter tous les critères suivants :
 - être atteint d'une affection, d'une maladie ou d'une incapacité grave et incurable;
 - vous trouver à un stade avancé et irréversible de déclin;
 - avoir des souffrances constantes et intolérables qui ne peuvent être apaisées dans des conditions que vous jugez acceptables;
 - avoir au moins 18 ans;
 - être admissible aux services de santé publics du Canada;



- demander volontairement de l'aide médicale à mourir, sans être soumis à une pression ou à une influence externe;
- donner un consentement éclairé tout au long du processus.

Q. Puis-je écrire mes volontés au cas où je perdrais mes capacités, ou demander de l'aide médicale à mourir par une directive préalable ou un mandataire spécial?

- Un patient jugé admissible par deux praticiens et dont la mort naturelle est proche peut donner un consentement anticipé à l'aide médicale à mourir si son praticien estime qu'il risque de perdre sa capacité à donner un consentement final avant le jour où il espère recevoir le service.
- Pour donner un consentement anticipé, demandez à votre praticien si vous y êtes admissible et s'il peut vous aider à remplir le formulaire 5 – *Renonciation au consentement final*.
- Aucune autre forme de consentement anticipé, comme des directives préalables ou le recours à un mandataire spécial, n'est acceptée pour le moment.
- Un patient dont la mort naturelle n'est pas jugée proche ne peut pas non plus donner un consentement anticipé à l'aide médicale à mourir pour le moment.

Q. Qui peut être un « témoin indépendant » pour une demande d'aide médicale à mourir?

- Le rôle de « témoin indépendant » peut être joué par toute personne d'au moins 18 ans qui comprend la nature de la demande, SAUF si cette personne :
 - sait ou croit qu'elle figure à titre de bénéficiaire au testament de la personne qui fait la demande, ou tirerait des avantages financiers ou matériels du décès;
 - est le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de soins de santé où la personne qui fait la demande est traitée ou réside;
 - participe directement à l'administration des soins de santé ou des soins personnels à la personne qui fait la demande.

Q. Qu'arrive-t-il si je suis incapable de signer la demande écrite?

- Une autre personne, par exemple un professionnel de la santé, peut remplir le formulaire 1 – *Demande écrite officielle du patient* en votre nom. Cette personne :
 - doit avoir au moins 18 ans;
 - doit comprendre que vous demandez de l'aide à mourir;
 - ne doit pas savoir ou croire qu'elle est bénéficiaire de votre testament.
- Vous devez demander personnellement à la personne de signer le formulaire et être présent au moment de la signature.



Q. Qu'arrive-t-il si j'ai de la difficulté à communiquer?

- Les difficultés de communication n'empêchent pas de recevoir de l'aide médicale à mourir. Votre professionnel de la santé veillera à ce qu'il y ait quelqu'un présent pour vous aider à communiquer et à comprendre le processus et les informations qui vous sont fournies.

Q. Qu'arrive-t-il si ma famille n'est pas d'accord avec ma décision d'obtenir de l'aide médicale à mourir? Comment puis-je l'aider à comprendre ma décision?

- Souvent, la personne qui envisage l'aide médicale à mourir est plus loin dans son processus de décision que ce à quoi les membres de sa famille s'attendent.
- Il est important d'avoir des discussions franches et honnêtes avec vos proches.
- Il peut être utile d'avoir une autre personne, comme votre professionnel de la santé, à vos côtés pour vous appuyer lors de ces discussions.

Q. Je vis dans une région éloignée. Puis-je quand même obtenir de l'aide médicale à mourir?

- Toute personne admissible habitant aux TNO peut recevoir l'aide médicale à mourir, quel que soit l'endroit où elle vit.
- Votre professionnel de la santé ou le Service de coordination central peut vous aider à naviguer le processus et à obtenir les évaluations requises.
- Les praticiens disposés à fournir l'aide médicale à mourir peuvent se déplacer au besoin. Ils peuvent aussi faire l'évaluation à distance, par exemple par service de télésanté.

Processus d'aide médicale à mourir

Q. Quelles sont les méthodes utilisées pour l'aide à mourir?

- Un praticien peut aider un patient à mourir en :
 - lui administrant un médicament qui causera une mort paisible;
 - lui prescrivant un médicament qui causera une mort paisible, que le patient pourra prendre lui-même en présence d'un praticien.
- L'option qui convient le mieux au patient dépendra de ses souhaits, de ses besoins et de ses capacités.
- Ensemble, le patient et le praticien détermineront la méthode et les médicaments qui seront utilisés.



Q. Quelles sont les évaluations requises?

- Les évaluations exigées sont :
 - un diagnostic de l'affection du patient et un pronostic, ainsi qu'une évaluation des options de soulagement possibles (p. ex., soins palliatifs ou soins de fin de vie);
 - une évaluation de l'admissibilité du patient à l'aide médicale à mourir;
 - une deuxième évaluation pour confirmer l'admissibilité.
- D'autres évaluations pourraient être nécessaires si un des praticiens ou les deux ont besoin d'un autre avis sur l'état du patient ou sa capacité à donner son consentement.

Q. Qu'arrive-t-il si je ne respecte pas les critères d'admissibilité pour l'aide médicale à mourir?

- Comme pour toute autre intervention médicale, vous avez le droit de demander un deuxième avis.
- Si un praticien détermine que le patient ne respecte pas les critères d'admissibilité, le praticien ou le patient peut communiquer avec le Service de coordination central pour trouver un praticien disposé à faire une autre évaluation.

Q. Y a-t-il une limite au nombre de fois que je peux demander une évaluation par un praticien?

- Non, il n'y a pas de limite.

Q. Si je suis admissible, dois-je poursuivre le processus? Dois-je le faire immédiatement?

- Vous pouvez changer d'avis et arrêter le processus en tout temps, y compris juste avant de recevoir l'aide médicale à mourir.
- Si vous respectez les critères d'admissibilité et que vous souhaitez poursuivre le processus, votre praticien et vous pourrez en fixer le moment. Vous n'avez pas à le faire immédiatement.
- Lorsque vous décidez quand recevoir l'aide médicale à mourir, il est important de tenir compte de votre capacité à donner votre consentement et à prendre des décisions éclairées.



Q. Y a-t-il une période d'attente?

- Oui, une période d'évaluation s'impose pour les patients dont la mort naturelle n'est pas proche. Au moins 90 jours complets doivent s'écouler entre le début de l'évaluation du praticien évaluateur et l'administration de l'aide médicale à mourir :

Jour 1 = Début de l'évaluation par le praticien évaluateur

Jours 2 à 91 = Période d'évaluation

Jour 92 = Administration de l'aide médicale à mourir

- L'aide médicale à mourir n'a pas besoin d'être fournie immédiatement après la période d'évaluation, mais le patient doit être capable de donner un consentement clair lorsqu'il la reçoit.
- L'aide médicale à mourir peut être fournie après moins de 90 jours si les deux praticiens conviennent qu'il est probable que le patient perde sa capacité à donner un consentement éclairé avant la fin de la période d'évaluation.

Q. Quelles mesures dois-je prendre avant de recevoir de l'aide médicale à mourir?

- La planification de la fin de vie est importante, et il faut tenir compte de bien des éléments uniques à chaque personne.
- Il peut être utile de demander aux membres de votre famille ou à d'autres personnes de vous aider à trouver les ressources nécessaires pour faire connaître vos souhaits, par exemple pour :
 - les décisions de soins de santé;
 - les aspects religieux et culturels des rituels ou cérémonies appropriés;
 - les soins après le décès;
 - les questions financières et successorales;
 - les funérailles;
 - toutes autres considérations personnelles.

Ressources supplémentaires

- Fiche de renseignements pour les patients et les familles :
<https://www.hss.gov.nt.ca/sites/hss/files/resources/maid-information-patients-families-fr.pdf>.
- Lignes directrices provisoires sur l'aide médicale à mourir pour les Territoires du Nord-Ouest :
https://www.hss.gov.nt.ca/sites/hss/files/maid_interim_guidelines_in_force_november_1_2018_french.pdf.



- Page Web du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur l'aide médicale à mourir : <https://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/aide-m%C3%A9dicale-%C3%A0-mourir>.
- Dying with Dignity Canada : <https://www.dyingwithdignity.ca/>.

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, téléphonez-nous au 1-855-846-9601. *If you would like this information in another official language, contact us at 1-855-846-9601.*